

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

ANNEXE CCN

Édition – Mars 2026

SOMMAIRE

CONVENTIONS COLLECTIVES	2
I. AVENANTS & ACCORDS	2
CCN RESTAURATION RAPIDE – REGIME DE PREVOYANCE	2
CCN « SDLM » – REGIME DE FRAIS DE SANTE	2
CCN REPARTITION PHARMACEUTIQUE – REGIME DE FRAIS DE SANTE	3
CCN BOULANGERIE-PATISSERIE – REGIME DE FRAIS DE SANTE	4
CCN IMMOBILIER – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE	4
CCN MAROQUINERIE – REGIME DE PREVOYANCE	4
CCN OPERATEURS DE VOYAGES ET GUIDES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	4
CCN HABITAT ET LOGEMENT ACCOMPAGNES – REGIME DE PREVOYANCE	5
CCN MAREYEURS-EXPEDITEURS – REGIME DE PREVOYANCE	5
CCN NOTARIAT – REGIME DE PREVOYANCE	6
II. AVIS D’EXTENSION	6



CONVENTIONS COLLECTIVES

I. AVENANTS & ACCORDS

CCN Restauration rapide – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des entreprises de la restauration rapide (IDCC 1501) conviennent :

- De reconduire KLESIA Prévoyance et de l'OCIRP (pour les rentes éducation, de conjoint et l'allocation obsèques) en tant qu'organismes recommandés pour la couverture du régime de prévoyance de branche ;
- De supprimer la limite fixée à 300 jours maximum de la durée d'indemnisation de l'incapacité de travail, celle-ci continuant néanmoins de s'appliquer si le sinistre est survenu antérieurement au 1^{er} janvier 2026 ;
- De modifier les taux de cotisation en les fixant selon la répartition 50/50 comme suit :

GARANTIES DE PREVOYANCE	PART EMPLOYEUR (T1/T2)	PART SALARIE (T1/T2)
Décès	0,045 %	0,045 %
Invalidité permanente et définitive (IAD)	0,005 %	0,005 %
Rente éducation et garanties substitutives	0,020 %	0,020 %
Incapacité temporaire	0,100 %	0,100 %
Invalidité permanente	0,070 %	0,070 %
Reprise de passif	0,010 %	0,010 %
TOTAL	0,250 %	0,250 %

Avenant n° 10, 5 déc. 2025 (avis JO, 19 févr. 2026)

CCN « SDLM » – Régime de frais de santé

Par le biais d'un nouvel avenant, les partenaires sociaux de la CCN des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite « SDLM » (IDCC 1404), décident de modifier les garanties du régime obligatoire de frais de santé de la branche, afin de les mettre en conformité avec les dernières évolutions du contrat responsable, et d'augmenter les cotisations applicable à compter du 1^{er} avril 2026, en fonction du choix de mise en place fait au niveau de l'entreprise, comme suit :

- **Lorsque l'entreprise décide de couvrir le salarié seul à titre obligatoire**

COUVERTURE / STRUCTURE	REGIME GENERAL			REGIME ALSACE-MOSELLE		
	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2
Salarié	38,29 €	41,67 €	45,11 €	26,81 €	29,18 €	31,58 €
Conjoint à titre facultatif	118,02 €	127,18 €	136,50 €	82,61 €	89,03 €	95,54 €
Enfant à titre facultatif (*)	83,68 €	87,78 €	91,91 €	58,59 €	61,45 €	64,36 €

(*) Gratuité à compter du 3^{ème} enfant

▪ **Lorsque l'entreprise décide de couvrir le salarié et ses ayants droit à titre obligatoire**

COUVERTURE / STRUCTURE	REGIME GENERAL			REGIME ALSACE-MOSELLE		
	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2
Salarié	38,29 €	41,67 €	45,11 €	26,81 €	29,18 €	31,58 €
Conjoint	67,39 €	72,39 €	77,49 €	47,18 €	50,68 €	54,23 €
Enfant	42,03 €	42,65 €	43,26 €	29,43 €	29,87 €	30,29 €

▪ **Lorsque l'entreprise décide d'appliquer un tarif unique famille à titre obligatoire**

COUVERTURE / STRUCTURE	REGIME GENERAL			REGIME ALSACE-MOSELLE		
	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2
Tarif unique famille	118,26 €	124,96 €	131,73 €	82,79 €	87,48 €	92,21 €

▪ **Lorsque l'entreprise décide d'appliquer un tarif isolé / famille à titre obligatoire**

COUVERTURE / STRUCTURE	REGIME GENERAL			REGIME ALSACE-MOSELLE		
	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2
Isolé	38,29 €	41,67 €	45,11 €	26,81 €	29,18 €	31,58 €
Famille	114,37 €	120,84 €	127,40 €	80,07 €	84,61 €	89,18 €

▪ **Lorsque l'entreprise décide d'appliquer un tarif unique famille au sens de la sécurité sociale à titre obligatoire**

COUVERTURE / STRUCTURE	REGIME GENERAL			REGIME ALSACE-MOSELLE		
	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2	Base obligatoire	Option surcomp. 1	Option surcomp. 2
Tarif unique famille	103,26 €	108,77 €	114,37 €	72,30 €	76,15 €	80,07 €

Avenant n° 9, 2 déc. 2025 (déposé 9 févr. 2026 – BOCC 2026/7, févr. – avis JO, 12 févr. 2026)

CCN Répartition pharmaceutique – Régime de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la répartition pharmaceutique (IDCC 1621) apportent plusieurs révisions au régime conventionnel de frais de santé portant notamment :

- ➔ La définition des ayants droit, à titre obligatoire et à titre optionnel,
- ➔ Le montant des remboursements accordés aux salariés cadres et non cadres avec mise à jour du tableau des garanties,
- ➔ Les conditions de prise en charge dans le cadre des contrats responsables, précisant en particulier les minorations et majorations susceptibles de s'appliquer,
- ➔ La cotisation forfaitaire des conjoints à charge et les cotisations applicables aux anciens salariés.

Avenant n° 7, 21 nov. 2025 (déposé 18 févr. 2026 – BOCC 2026/8, févr. – avis JO, 24 févr. 2026)

CCN Boulangerie-Pâtisserie – Régime de frais de santé

Dans le cadre d'un nouvel avenant, les partenaires sociaux des entreprises artisanales de la boulangerie-pâtisserie (IDCC 843) décident de modifier le tableau des garanties applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et de maintenir les taux de cotisation du régime de frais de santé, exprimés en pourcentage du PMSS, tels qu'ils avaient été fixés dans l'avenant précédent du 5 décembre 2024 (1,60 % PMSS pour le régime général et 1,15 % pour le régime Alsace-Moselle).

Avenant n° 34, 14 janv. 2026 (déposé 19 févr. 2026 – BOCC 2026/9, févr. – avis JO, 25 févr. 2026)

CCN Immobilier – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Par un nouvel avenant, les partenaires sociaux de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. - anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières – (IDCC 1527), procèdent d'autre part à la mise à jour du tableau des garanties du régime de frais de santé afin d'y intégrer les dernières évolutions du contrat responsable, notamment au titre du « 100% santé » et augmentent les taux de cotisations de ce régime à compter du 1^{er} avril 2026.

D'autre part, ils précisent dans le régime de prévoyance de branche que la garantie obsèques est désormais limitée aux frais réellement engagés pour les enfants à charge de moins de 12 ans et révisent également les taux de cotisation des garanties décès, incapacité et invalidité du régime à la hausse à compter du 1^{er} avril 2026.

Avenant n° 109, 25 févr. 2026

CCN Maroquinerie – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, les partenaires sociaux améliorent le régime de prévoyance des salariés non cadres de la branche de la maroquinerie, de la ganterie et des cuirs et peaux (à l'exclusion du secteur de la cordonnerie) en instaurant une rente éducation gale à 5 % du salaire brut de référence ainsi qu'une garantie d'incapacité dont les indemnités journalières complémentaires sont fixées à 60 % du salaire de référence, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale.

Avenant n° 2, 18 févr. 2026

CCN Opérateurs de voyages et guides – Protection sociale complémentaire

Par avenant applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, les partenaires sociaux des opérateurs de voyages et des guides (IDCC 3245) précisent et complètent la définition des catégories objectives de salariés bénéficiaires du régime de prévoyance de branche, dans le prolongement de l'accord du 31 janvier 2025 conclu à cet effet et agréé par la Commission paritaire de l'APEC par décision du 10 septembre 2025.

Ainsi, sont désormais entendus comme :

- « **Cadre** » les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, ainsi que les salariés ayant fait l'objet d'un agrément rendu par la commission paritaire de l'APEC que l'entreprise aura choisi d'intégrer à la catégorie des cadres ;
- « **Non-cadre** » les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres et n'ayant pas fait l'objet d'un agrément APEC ainsi que les salariés ayant fait l'objet d'un agrément APEC que l'entreprise aura choisi de ne pas intégrer à la catégorie des cadres.

Avenant n° 1, 4 févr. 2026 (déposé 23 févr. 2026 – BOCC 2026/9, févr. – avis JO, 3 mars 2026)

CCN Habitat et logement accompagnés – Régime de prévoyance

Afin d'assurer la pérennité du régime de prévoyance, les partenaires sociaux des entreprises à caractère social gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (IDCC 2336) majorent le taux global des cotisations de ce dernier, à compter du 1^{er} avril 2026, comme suit :

CATEGORIE DE SALARIE	PART EMPLOYEUR		PART SALARIE		TOTAL	
	T1	T2 (*)	T1	T2 (*)	T1	T2 (*)
Non-cadres	1,45 %	1,45 %	0,77 %	0,77 %	2,22 %	2,22 %
Cadres	1,58 %	2,73 %	0,85 %	1,46 %	2,43 %	4,19 %

(*) Tranche 2 limitée à 4 fois le PASS

Avenant n° 72, 6 févr. 2026 (avis JO, 17 mars 2026)

CCN Mareyeurs-expéditeurs – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, les partenaires sociaux des mareyeurs-expéditeurs (IDCC 1589) décident de préciser la garantie en cas de décès « double effet », ainsi que les rentes éducation et du conjoint, et d'instaurer des taux d'appel de cotisation, applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027, fixés comme suit :

▪ **Personnel Non-cadres et non assimilés cadres**

GARANTIES DE PREVOYANCE	TRANCHE 1		TRANCHE 2 (*)	
	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE
Décès	0,420 %	-	0,420 %	-
Rente éducation et de conjoint	0,190 %	-	0,190 %	-
Incapacité	-	0,630 %	-	0,630 %
Invalidité	0,275 %	0,255 %	0,275 %	0,255 %
TOTAL	0,885 %	0,885 %	0,885 %	0,885 %

(*) Tranche 2 limitée à 4 fois le PASS

▪ **Personnel Cadres et assimilés cadres**

GARANTIES DE PREVOYANCE	TRANCHE 1		TRANCHE 2 (*)	
	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE
Décès	0,570 %	-	0,570 %	-
Rente éducation et de conjoint	0,190 %	-	0,190 %	-
Incapacité	-	0,560 %	-	0,560 %
Invalidité	0,125 %	0,325 %	0,125 %	0,325 %
TOTAL	0,885 %	0,885 %	0,885 %	0,885 %

(*) Tranche 2 limitée à 4 fois le PASS

Avenant, 30 oct. 2025 (déposé 3 févr. 2026 – BOCC 2026/6, févr. – avis JO, 11 févr. 2026)

CCN Notariat – Régime de prévoyance

Par accord conclu pour une durée déterminée de 1 an, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la CCN du notariat (IDCC 2205) conviennent, eu égard au déficit enregistré par le régime de prévoyance de branche, d'augmenter le taux de la cotisation totale à hauteur de 0,90 % des salaires brut des salariés assurés, le répartissant comme suit :

GARANTIES DE PREVOYANCE	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE
Décès, incapacité et invalidité	0,75 %	0,15 %
Dépendance	0,10 %	-

Accord, 22 janv. 2026 (déposé 26 févr. 2026 – BOCC 2026/10, mars)

II. AVIS D'EXTENSION

<i>Date de publication de l'avis</i>	<i>CCN concernée</i>	<i>Texte dont l'extension est envisagée</i>	<i>Objet du texte dont l'extension est envisagée</i>
03/03/2026	Opérateurs de voyages et guides (IDCC 3245)	Avenant n° 1 du 4 février 2026 à l'accord du 31 janvier 2025	Prévoyance complémentaire
11/03/2026	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils dite « Syntec » (IDCC 1486)	Avenant n° 8 du 16 décembre 2025 à l'accord du 27 mars 1997	Prévoyance lourde
11/03/2026	Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (IDCC 1077)	Avenant du 2 février 2026	Clauses TPE de l'accord relatif au régime de prévoyance pour les non cadres
17/03/2026	Métallurgie (IDCC 3248)	Avenant du 20 février 2026	Mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERECOI)
17/03/2026	Habitat et logement accompagnés (IDCC 2336)	Avenant n° 72 du 6 février 2026.	Evolution des cotisations « Prévoyance »

19/03/2026	Industries de la maroquinerie, articles de voyages, chassesellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528)	Avenant n° 2 du 18 février 2026 à l'accord du 12 décembre 2018	Prévoyance
25/03/2026	Coopératives de consommateurs salariés (IDCC 3205)	Avenant n° 2 du 29 janvier 2026	Création d'un régime de retraite surcomplémentaire
26/03/2026	Immobilier (IDCC 1527)	Avenant n° 109 du 25 février 2026	Régimes de prévoyance et remboursement de frais de santé
27/03/2026	Golf (IDCC 2021)	Avenant n° 95 du 20 février 2026	Régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé
27/03/2026	Ateliers et chantiers d'insertion (IDCC 3016)	Avenant n° 1 du 20 février 2026 à l'accord collectif du 25 novembre 2025	Frais de santé

